

Arrêt

n° 316 324 du 13 novembre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine, 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2024, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 2 mai 2024.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 juillet 2024 avec la référence 119172.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. DECOSTER *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 20 novembre 2019, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par l'arrêt n°291 939 prononcé le 13 juillet 2023 par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), lequel a refusé de lui reconnaître le statut de réfugiée et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 18 mars 2023, la partie requérante a introduit, en son nom et au nom de son enfant mineur, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15

décembre 1980). Cette demande a été complétée les 23 mai, 22 juin, 28 juin, 7 septembre et 21 novembre 2023.

1.3 Le 26 juillet 2023, la partie requérante a introduit au nom de son enfant mineur une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 7 novembre 2023, la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'asile introduite par l'enfant mineur de la partie requérante, sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, alinéa 6^o, de la loi du 15 décembre 1980. Le 18 décembre 2023, cette décision a été retirée. Le recours introduit contre la décision d'irrecevabilité a été rejeté dans l'arrêt n°301 844 du 20 février 2024. Le 27 décembre 2023, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a repris une décision déclarant cette demande irrecevable, sur la même base.

1.4 Le 24 avril 2024, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.2 irrecevable. Le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision dans son arrêt n° 316 323 du 13 novembre 2024.

1.5 Le 2 mai 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) à l'encontre de la partie requérante et de son enfant mineur. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 6 mai 2024, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 25/10/2022 et en date du 13/07/2023 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1^o.]

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son inscription à l'Office des Etrangers pour sa [d]emande de [p]rotection [i]nternationale, l'intéressée déclare être enceinte de 7 mois. Elle a donné naissance à son enfant en Belgique le 08/01/2020. L'intérêt supérieur de l'enfant est de rester avec sa mère et de donner suite à l'ordre de quitter le territoire. Il se retrouve sur l'OQT de la mère.

Lors de son audition à l'OE, l'intéressée déclare avoir trois autres enfants mineurs dont un se trouve au Congo (Rép. dém.). Concernant ses deux autres enfants mineurs, l'intéressée déclare ne pas savoir où ils se trouvent.

Lors de son audition au CGRA, elle déclare que ses deux enfants se trouvent en Angola. Concernant son enfant né en Belgique, étant donné qu'il a plus de trois ans, nous pouvons estimer qu'il va à l'école en Belgique. Toutefois, nous soulignons que le droit à l'enseignement ne signifie pas une certaine garantie d'un niveau d'enseignement de qualité, ou d'un emploi. Le droit à l'enseignement n'est pas absolu et n'implique pas non plus un droit au séjour si l'enseignement dans le pays d'origine est de moins bonne qualité qu'en Belgique, même s'il appert que l'enfant n'aura accès à aucun enseignement dans le pays d'origine. Dans le cadre de la prise d'une mesure d'éloignement, il peut être considéré comme étant la responsabilité de l'étranger de fournir des preuves et de démontrer que l'enfant n'aurait pas d'accès à l'enseignement au même titre que les autres enfants de son pays d'origine, s'il était éloigné. Si aucun élément n'est évoqué, il peut simplement être considéré que l'absence d'accès à l'enseignement n'est pas évoqué. Enfin, un enseignement de moins bonne qualité ou ne débouchant pas sur un emploi ne peuvent être retenus. Le droit à l'enseignement n'implique pas non plus l'obligation de suivre le choix de l'étranger de poursuivre son enseignement au sein d'un Etat déterminé.

Il peut également être fait mention du fait qu'une demande de prolongation du délai pour quitter le territoire peut être sollicitée jusqu'aux vacances scolaires ou jusqu'à la fin de l'année scolaire, dans le but de terminer l'année scolaire.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare être célibataire, être venue seule et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni en Europe.

L'[é]tat de santé

Lors de son inscription à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare être enceinte de 7 mois. Lors de son audition à l'OE, elle déclare que pour le moment, sa santé va bien, qu'elle a seulement son estomac qui la dérange et qu'elle a consulté un médecin en Belgique. Elle fournit au CGRA une attestation de suivi psychologique datée du 15/02/2022 qui fait état, selon le CGRA, de la présence de symptômes d'un trouble dépressif, de troubles cognitifs et de troubles psychologiques. Soulignons que ce document a été fait par un psychologue et non par un médecin qui peut diagnostiquer un problème médical. Elle fournit aussi une attestation médicale datée du 28/03/2022 concernant une hospitalisation et opération relative à une maladie du nez, de la gorge et des oreilles sur son enfant. Lors de l'enregistrement de la DPI introduite au nom de son enfant, elle déclare que ce dernier a été opéré à la gorge pour les oreilles. Lors de l'audition au CGRA pour la DPI de son enfant, elle fournit le dossier médical de son enfant délivré par l'hôpital Saint-Trond qui confirme ses antécédents médicaux. Cependant, l'OE n'est actuellement pas en possession des documents médicaux fourni [sic] au CGRA. Par conséquent, l'OE n'est en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressée est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter.

L'intéressée a introduit une demande 9bis le 07/03/2023. Dans le cadre de cette demande, l'intéressée a eu la possibilité de fournir des éléments d'intégration éventuels. Cependant, soulignons que ces éléments d'intégration éventuels ont été introduits dans le cadre de la demande 9bis, qui a été clôturée négativement le 24/04/2024. De plus, la demande de protection internationale de l'intéressée a été clôturée de manière négative et en application de l'article 52/3 de la [l]loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

2. Question préalable

2.1 Lors de l'audience du 16 octobre 2024, interrogée sur la représentation de l'enfant mineur par sa seule mère, la partie requérante déclare ne pas avoir d'information à ce sujet.

La partie défenderesse fait valoir qu'elle n'a pas eu de question à ce sujet suite à l'analyse du dossier administratif.

2.2 À cet égard, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que l'enfant mineur de la partie requérante, au nom duquel elle agit en sa qualité de représentante légale, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en suspension et en annulation devant le Conseil.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de droit international privé dispose comme suit : « L'autorité parentale, la tutelle et la protection de la personne et des biens d'une personne âgée de moins de dix-huit ans sont régies par Convention [sic] concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996 ».

L'article 16 de ladite convention précise que « 1. L'attribution ou l'extinction de plein droit d'une responsabilité parentale, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant.

2. L'attribution ou l'extinction d'une responsabilité parentale par un accord ou un acte unilatéral, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant au moment où l'accord ou l'acte unilatéral prend effet.

3. La responsabilité parentale existant selon la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant subsiste après le changement de cette résidence habituelle dans un autre Etat.

4. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, l'attribution de plein droit de la responsabilité parentale à une personne qui n'est pas déjà investie de cette responsabilité est régie par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».

L'article 17 de cette même convention déclare que « L'exercice de la responsabilité parentale est régi par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, il est régi par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, l'enfant mineur de la partie requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

À cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants de l'ancien Code civil. Il ressort plus particulièrement de l'article 375, alinéa 1^{er}, de l'ancien Code civil que « Si la filiation n'est pas établie à l'égard de l'un des père et mère ou si l'un d'eux est décédé, présumé absent ou dans l'impossibilité ou incapable d'exprimer sa volonté, l'autre exerce seul cette autorité. [...] ».

2.3 En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante a produit, en annexe à la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2, la copie de l'acte de naissance de l'enfant mineur, lequel ne porte aucune information quant au père dudit enfant. Partant, le Conseil estime que la partie requérante a pu valablement agir seule en qualité de représentante légale de son enfant mineur, en application de l'article 375 de l'ancien Code civil, dès lors qu'il ressort de l'acte de naissance susmentionné que la filiation n'est établie qu'à l'égard de la mère, seule.

Par conséquent, le Conseil estime que la partie requérante représente valablement seule son enfant mineur.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 7, 24 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 74/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 1 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Dans une première branche, elle soutient que « [l]a décision attaquée viole les normes et principes susmentionnés, notamment les articles 8 CEDH, 7, 24 et 52 de la Charte, les articles 62 et 74/13 [de la loi du 15 décembre 1980] et 2 et 3 de la loi du 19 juillet 1991 et la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, méconnue [sic] les obligations de minutie et de motivation en ce que l'analyse de la vie familiale de la partie requérante et de l'intérêt supérieur de l'enfant sont [sic] insuffisantes [sic]. Si des éléments sont mentionnés dans la décision querellée, il n'en demeure pas moins que l'analyse de ceux-ci fait l'objet d'une analyse insuffisante et d'une motivation stéréotypée. Tout d'abord, l'analyse de la partie défenderesse se base sur des éléments qui ont été invoqués par la partie requérante lors de son audition à l'Office des Étrangers en 2020, soit il y a plus de 4 ans. La motivation de la décision querellée ne repose donc pas sur un examen actualisé du dossier de [la partie requérante] mais se limite à des suppositions ; en effet, bien que la décision mentionne la demande 9bis et ses divers compléments, la partie défenderesse ne semble pas avoir tenu compte des arguments relatifs à la vie privée et familiale de [la partie requérante] invoquée dans ce cadre et rien ne permet de s'assurer qu'elle l'aurait bien fait. Constatez : « *Concernant son enfant né en Belgique, étant donné qu'il a plus de trois ans, nous pouvons estimer qu'il va à l'école en Belgique* »[.]

Alors que la scolarité de [l'enfant mineur de la partie requérante] avait été invoqué [sic] largement dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour 9bis : « *[l'enfant mineur] réside en Belgique depuis toujours. Il n'a jamais quitté le territoire belge depuis, y a grandi et y est éduqué. Il s'agit des seuls repères qu'il connaît. Il va à l'école maternelle depuis septembre 2022, à Zoutleeuw, et est très bien intégré dans son milieu scolaire (pièce 3). Toute interruption de sa scolarité, même temporaire et même s'il est encore jeune, afin d'introduire la présente demande selon la voie ordinaire lui serait sans aucun doute fortement préjudiciable. Le Conseil du Contentieux des Étrangers et le Conseil d'État ont déjà considéré qu'une telle interruption ou la perte éventuelle d'une année scolaire constitue une circonstance exceptionnelle. (...) Outre l'entame de sa scolarité en Belgique, c'est en Belgique qu'il a tissé l'ensemble de ses repères. Il n'a aucun contact avec l'Angola, n'y connaît personne. L'ensemble des repères de [l'enfant mineur] - scolarité mais également vie privée - qu'il a développés en Belgique constituent des circonstances exceptionnelles qui rendent un retour dans le pays d'origine des requérants extrêmement difficile, et qui est de nature à justifier qu'ils soient autorisés au séjour en Belgique pour y poursuivre leur scolarité et épanouissement individuel. Soulignons que l'enfant n'est en rien responsable de cette situation, et qu'il n'a jamais vécu en Angola. La Belgique représente tout pour lui et il serait inimaginable, et contraire à son intérêt supérieur, de le retirer de son milieu*

de vie, même temporairement, ce qui ne peut être en outre garanti vu les délais de traitements des demandes de visa sur pied de l'article 9 LE. Rappelons qu'aucun délai n'est imposé par la loi et dans la pratique, les demandes de visa dites « humanitaires » mettent plusieurs années à être traitées. Les requérants n'auront pas d'autre choix que d'introduire une demande sur pied de l'article 9 LE. Or, partir à l'étranger et être arraché à son milieu de vie diminue les chances qu'ils puissent justement, sur base de cette intégration exemplaire en Belgique, obtenir une quelconque autorisation de séjour. Au vu de sa naissance en Belgique, du long séjour en Belgique et de l'ancrage de [l'enfant mineur de la partie requérante] dans la société belge qui constitue pour lui son unique réseau et environnement, il en est manifestement de son intérêt supérieur de pouvoir se maintenir sur le territoire de l'État qui l'a vu naître et grandir, et qu'il puisse y poursuivre son parcours scolaire sans interruption. »

La motivation par hypothèse de [la partie défenderesse] démontre qu'il n'y a pas eu une analyse minutieuse, et donc adéquate, du dossier [de la partie requérante]. De plus, l'intérêt supérieur de [l'enfant mineur de la partie requérante] n'est pas uniquement celui de « rester avec sa mère » et l'analyse fournie par la partie adverse est de ce fait insuffisante. Comme invoqué dans la demande d'autorisation de séjour, l'intérêt supérieur de [l'enfant mineur de la partie requérante] peut aussi être celui de ne pas être éloigné du seul environnement qu'il connaît. Partant, la motivation de la décision querellée apparaît stéréotypée, insuffisante et ne respecte pas le prescrit légal de l'article 74/13 [de la loi du 15 décembre 1980] qui implique une véritable prise en compte de la vie familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre de la motivation formelle de l'ordre de quitter le territoire, *quod non in specie*. Une tentative de motivation a posteriori ne viendrait que confirmer le défaut de motivation présentement dénoncé. Dès lors, le moyen est fondé».

3.3 Dans une seconde branche, la partie requérante allègue que « [l']ordre de quitter le territoire étant la conséquence directe de la décision de refus de séjour 9bis (l'ordre de quitter le territoire a été adopté quelques jours seulement après la décision de refus de séjour 9bis, et près de 3 ans après la fin de la procédure d'asile ; la partie défenderesse a manifestement attendu d'avoir traité la demande 9bis pour adopter cet ordre de quitter le territoire), l'illégalité de la décision de refus 9bis entraîne automatiquement l'illégalité de la première. Il est clair que l'ordre de quitter le territoire qui fait suite à une décision illégale, est également illégal. Un recours distinct a été introduit à l'encontre de la décision de refus de séjour 9bis. Il convient toutefois d'y avoir égard étant donné que l'ordre de quitter le territoire ne se justifierait pas si le refus 9bis était annulé car la demande de séjour serait à nouveau pendante. La partie défenderesse le reconnaît puisqu'elle a elle-même attendu d'avoir traité la demande 9bis pour adopter l'ordre de quitter le territoire. Par ailleurs, la motivation de l'ordre de quitter le territoire se réfère à demande 9bis, de sorte qu'en cas d'annulation de la décision de refus de séjour 9bis, la motivation de la décision querellée ne serait plus adaptée et suffisante. Partant, il convient d'annuler l'ordre de quitter le territoire ».

4. Discussion

4.1 **Sur le moyen unique**, le Conseil constate que la décision attaquée est prise sur la base de l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, de la même loi.

L'article 52/3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, dispose que « Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1° ».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, confirmée par le Conseil. Il convient encore de souligner que, par cet ordre de quitter le territoire, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde

celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation¹.

4.2 En l'occurrence, le Conseil observe, d'une part, que le Conseil a, dans son arrêt n°291 939 du 13 juillet 2023, refusé de reconnaître à la partie requérante le statut de réfugiée et de lui accorder le statut de protection subsidiaire et, d'autre part, que la décision attaquée est également motivée par le fait que la partie requérante se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui reproche à la partie défenderesse d'avoir insuffisamment motivé la décision attaquée quant à l'intérêt supérieur de l'enfant et la vie familiale.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'aux termes de ladite disposition le ministre ou son délégué, lors de la prise d'une décision d'éloignement, tient compte de « l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a relevé, d'une part, s'agissant de l'intérêt supérieur de l'enfant que « *[I]lors de son inscription à l'Office des Etrangers pour sa [d]emande de [p]rotection [i]nternationale, l'intéressée déclare être enceinte de 7 mois. Elle a donné naissance à son enfant en Belgique le 08/01/2020. L'intérêt supérieur de l'enfant est de rester avec sa mère et de donner suite à l'ordre de quitter le territoire. Il se retrouve sur l'OQT de la mère. Lors de son audition à l'OE, l'intéressée déclare avoir trois autres enfants mineurs dont un se trouve au Congo (Rég. dém.). Concernant ses deux autres enfants mineurs, l'intéressée déclare ne pas savoir où ils se trouvent. Lors de son audition au CGRA, elle déclare que ses deux enfants se trouvent en Angola. Concernant son enfant né en Belgique, étant donné qu'il a plus de trois ans, nous pouvons estimer qu'il va à l'école en Belgique. Toutefois, nous soulignons que le droit à l'enseignement ne signifie pas une certaine garantie d'un niveau d'enseignement de qualité, ou d'un emploi. Le droit à l'enseignement n'est pas absolu et n'implique pas non plus un droit au séjour si l'enseignement dans le pays d'origine est de moins bonne qualité qu'en Belgique, même s'il appartient à l'enfant n'aura accès à aucun enseignement dans le pays d'origine. Dans le cadre de la prise d'une mesure d'éloignement, il peut être considéré comme étant la responsabilité de l'étranger de fournir des preuves et de démontrer que l'enfant n'aurait pas d'accès à l'enseignement au même titre que les autres enfants de son pays d'origine, s'il était éloigné. Si aucun élément n'est évoqué, il peut simplement être considéré que l'absence d'accès à l'enseignement n'est pas évoqué. Enfin, un enseignement de moins bonne qualité ou ne débouchant pas sur un emploi ne peuvent être retenus. Le droit à l'enseignement n'implique pas non plus l'obligation de suivre le choix de l'étranger de poursuivre son enseignement au sein d'un Etat déterminé. Il peut également être fait mention du fait qu'une demande de prolongation du délai pour quitter le territoire peut être sollicitée jusqu'aux vacances scolaires ou jusqu'à la fin de l'année scolaire, dans le but de terminer l'année scolaire* » et, d'autre part, s'agissant de la vie familiale de la partie requérante que « *[I]lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare être célibataire, être venue seule et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni en Europe* ».

Si la partie requérante soutient que l'analyse effectuée par la partie défenderesse n'est pas actualisée, le Conseil constate en tout état de cause que la partie requérante reste en défaut de préciser, et même d'évoquer, un tant soit peu dans sa requête les éléments complémentaires que la partie défenderesse aurait dû analyser et qu'elle ne relève pas les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2 qui n'auraient pas été valablement pris en compte. À ce sujet, le fait pour la partie défenderesse de mentionner, dans la décision attaquée, que « *[C]oncernant son enfant né en Belgique, étant donné qu'il a plus de trois ans, nous pouvons estimer qu'il va à l'école en Belgique* », alors que cet élément a été invoqué dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2, ne met pas à mal la motivation de la décision attaquée. Il en va d'autant plus ainsi que la partie requérante ne conteste pas la suite de la motivation de la

¹ Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344.

partie défenderesse à ce sujet, selon laquelle « *[t]outefois, nous soulignons que le droit à l'enseignement ne signifie pas une certaine garantie d'un niveau d'enseignement de qualité, ou d'un emploi. Le droit à l'enseignement n'est pas absolu et n'implique pas non plus un droit au séjour si l'enseignement dans le pays d'origine est de moins bonne qualité qu'en Belgique, même s'il appert que l'enfant n'aura accès à aucun enseignement dans le pays d'origine. Dans le cadre de la prise d'une mesure d'éloignement, il peut être considéré comme étant la responsabilité de l'étranger de fournir des preuves et de démontrer que l'enfant n'aurait pas d'accès à l'enseignement au même titre que les autres enfants de son pays d'origine, s'il était éloigné. Si aucun élément n'est évoqué, il peut simplement être considéré que l'absence d'accès à l'enseignement n'est pas évoqué. Enfin, un enseignement de moins bonne qualité ou ne débouchant pas sur un emploi ne peuvent être retenus. Le droit à l'enseignement n'implique pas non plus l'obligation de suivre le choix de l'étranger de poursuivre son enseignement au sein d'un Etat déterminé. Il peut également être fait mention du fait qu'une demande de prolongation du délai pour quitter le territoire peut être sollicitée jusqu'aux vacances scolaires ou jusqu'à la fin de l'année scolaire, dans le but de terminer l'année scolaire* ».

En outre, en ce que la partie requérante affirme que « l'intérêt supérieur de [l'enfant mineur de la partie requérante] n'est pas uniquement celui de « rester avec sa mère » et l'analyse fournie par la partie adverse est de ce fait insuffisante. Comme invoqué dans la demande d'autorisation de séjour, l'intérêt supérieur de [l'enfant mineur de la partie requérante] peut aussi être celui de ne pas être éloigné du seul environnement qu'il connaît », elle prend en réalité le contre-pied de la décision attaquée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé par le Conseil, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie défenderesse a précisé que « *[I]l'intéressée a introduit une demande 9bis le 07/03/2023. Dans le cadre de cette demande, l'intéressée a eu la possibilité de fournir des éléments d'intégration éventuels. Cependant, soulignons que ces éléments d'intégration éventuels ont été introduits dans le cadre de la demande 9bis, qui a été clôturée négativement le 24/04/2024* », motivation aucunement critiquée par la partie requérante.

Il en résulte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, la partie requérante ne démontre pas en quoi la motivation de la décision attaquée serait insuffisante ou stéréotypée. Requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation².

4.4 Le Conseil observe qu'il a rejeté le recours introduit contre la décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.2, en sorte que l'argumentation tenue par la partie requérante dans la seconde branche du moyen unique, n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

4.5 La décision attaquée est donc suffisamment et valablement motivée.

4.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

² Voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n°70.132; C.E., 15 juin 2000, n°87.974.

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	S. GOBERT